

**Projet de loi
portant mesures d'urgence économiques et sociales**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis dix-huit mois, le Gouvernement a engagé une profonde transformation de notre modèle économique et social, conformément aux engagements pris par le Président de la République devant les Français. Cette transformation a un objectif : construire une nouvelle société qui permette à chacun de vivre décemment de son travail et de choisir sa vie professionnelle. Le travail doit mieux payer et le travail doit être choisi et non subi : tels sont les deux principes qui guident l'action du Gouvernement sur le marché du travail, qu'il s'agisse des « ordonnances travail », de la suppression des cotisations salariales d'assurance maladie ou d'assurance chômage ou de la transformation de nos systèmes d'apprentissage et de formation professionnelle.

Malgré la vitesse d'exécution et la profondeur, inconnues depuis plusieurs décennies, des réformes engagées, celles-ci n'ont pas encore produit les effets escomptés dans le quotidien d'un trop grand nombre de Français. De ce décalage est né un sentiment de colère légitime, doublé d'un sentiment d'injustice, notamment parmi les plus modestes.

Le Président de la République a donc annoncé, lundi 10 décembre, une série de mesures pour répondre à l'urgence économique et sociale dans notre pays.

Précisées ces derniers jours par le Premier ministre, ces mesures apportent, au-delà de l'annulation de la hausse des taxes sur les carburants, de premières réponses, rapides, concrètes, visibles à ceux qui en ont le plus besoin.

- permettre à tous les salariés et les fonctionnaires qui réalisent des heures supplémentaires de ne plus payer ni impôts ni taxes sur ces heures à partir du 1^{er} janvier 2019 ;
- augmenter les rémunérations au niveau du SMIC de 100€;
- permettre aux entreprises de verser, pour les salariés rémunérés jusqu'à 3600 euros par mois, une prime exceptionnelle pouvant aller jusqu'à 1000 euros, sans charges ni impôts ;
- permettre enfin, un retour au taux de 6,6% pour la moitié des retraités concernés par la hausse de CSG (soit un seuil de 2000 euros de pensions pour un retraité célibataire)

Le présent projet donne donc, pour celles qui le nécessitent, une traduction législative à ces mesures.

A l'**article 1^{er}**, dans le but de soutenir le pouvoir d'achat des ménages, le Gouvernement a décidé d'ouvrir aux employeurs la possibilité de verser, à leurs salariés dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC, une prime exonérée, dans la limite de 1 000 €, d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle et de toutes autres cotisations et contributions dues. L'employeur peut par ailleurs verser, nonobstant toute stipulation conventionnelle contraire, la prime à une partie seulement des salariés dont la rémunération est inférieure à un plafond.

Afin de garantir que ces primes correspondent effectivement à une rémunération supplémentaire et ne puissent pas se substituer à des primes déjà versées dans l'entreprise, prévues par l'accord de branche ou qui auraient été versées par l'employeur, l'article prévoit que, pour être éligible à l'exonération, cette prime exceptionnelle ne peut en aucun cas se substituer aux augmentations et primes prévues par lesdits accords de branche ou d'entreprise ou les usages de l'employeur.

Le versement de la prime doit intervenir entre le 10 décembre 2018 et le 31 mars 2019.

Afin de garantir une mesure équitable entre tous les salariés d'un même employeur, le montant de cette prime ne pourra être modifié qu'en proportion du niveau de rémunération, de la durée de travail ou de la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'année 2018. Un accord d'entreprise prévoira la mise en œuvre selon les modalités autorisées. Toutefois, elle peut être mise en œuvre par une décision unilatérale intervenant avant le 31 janvier 2019.

Le versement de la prime constituant une mesure ciblée de pouvoir d'achat et ne devant se substituer à aucun élément de rémunération, son versement représente, sous ces hypothèses, un coût pour les finances publiques équivalent à l'impôt sur les sociétés qui aurait été acquitté sur les bénéfices qu'elle vient réduire.

A l'**article 2**, il est proposé d'anticiper l'entrée en vigueur de l'exonération de cotisations salariales des heures supplémentaires et complémentaires au 1^{er} janvier 2019, au lieu de la date du 1^{er} septembre 2019 comme prévu en LFSS pour 2019.

Cette entrée en vigueur anticipée permettra un gain plus important de pouvoir d'achat pour les salariés effectuant des heures supplémentaires ou complémentaires. Dès 2019, ce gain sera, compte tenu d'un nombre moyen de 109 heures supplémentaires effectuées, de 155 € pour un salarié au SMIC, contre 39 € avec une entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2019.

Par ailleurs, afin d'améliorer encore davantage le gain de pouvoir d'achat des salariés et l'attractivité du travail, afin de stimuler la croissance et l'attractivité, le présent amendement propose également d'exonérer d'impôt sur le revenu, sous une certaine limite, la rémunération versée à raison des heures supplémentaires et complémentaires effectuées à compter du 1^{er} janvier 2019.

A l'**article 3**, il est proposé de revenir dès le 1^{er} janvier prochain sur la hausse de 1,7 point de contribution sociale généralisée (CSG) sur l'ensemble des revenus intervenue en 2018. Cette hausse ne s'est appliquée que pour les 60 % de titulaires de revenus de remplacement (pensions de retraite, invalidité, indemnités journalières) assujettis au taux plein de CSG dont les revenus correspondent au moins, pour une personne seule sans autre source de revenus, à une pension de retraite d'environ 1 300 € nets mensuels.

Il est proposé de revenir dès le 1^{er} janvier prochain sur cette hausse pour les retraités dont les revenus de pensions, pour une personne seule sans autre source de revenus, sont inférieurs à 2 000 € nets mensuels en 2019. Cette situation correspond à un revenu fiscal de référence pris en compte pour l'assujettissement au taux de 6,6% de CSG de 22 350 euros.

Ainsi, 3,8 millions de foyers de retraités (soit environ 5,0 millions de retraités) verront leur taux de CSG repasser de 8,3 % à 6,6 % en 2019. Le coût pour les finances publiques des mesures affectant la CSG sur les revenus de remplacement en 2019 sera de l'ordre de 1,5 Md€.

Compte tenu des délais de mise en œuvre de la mesure, les titulaires de revenus de remplacement concernés bénéficieront d'un remboursement, dans des conditions définies par décret et au plus tard le 1^{er} juillet 2019 au titre des prélèvements intervenus sur les premiers mois de l'année.

**Projet de loi
portant mesures d'urgence économiques et sociales**

Article 1^{er}

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

I.- Bénéficie de l'exonération prévue au IV la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat respectant les conditions prévues aux II et aux III qui est attribuée à leurs salariés par les employeurs soumis à l'obligation édictée par l'article L.5422-13 du code du travail ou qui relèvent des 3° au 6° de l'article L.5424-1 du même code.

Cette prime peut être attribuée par l'employeur à l'ensemble des salariés ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond.

II.- Pour les salariés ayant perçu en 2018 une rémunération inférieure à 3 fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance calculée selon les modalités prévues au deuxième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat bénéficie de l'exonération prévue au IV, dans la limite de 1000 euros par bénéficiaire, lorsqu'elle satisfait les conditions suivantes :

1° Elle bénéficie aux salariés présents au 31 décembre 2018 ou à la date de versement si celle-ci est antérieure.

2° Son montant ne peut varier entre les bénéficiaires qu'en fonction du niveau de rémunération, de la durée de présence effective pendant l'année 2018 et de la durée de travail prévue au contrat de travail selon les modalités définies au deuxième alinéa de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale pour le calcul de la valeur annuelle du salaire minimum de croissance mentionnée à ce même alinéa.

3° Son versement est réalisé à compter du 11 décembre 2018 et au plus tard le 31 mars 2019.

4° Cette prime ne peut se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise. Elle ne peut non plus se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage.

III.- Le montant de la prime ainsi que, le cas échéant, le plafond limitant le champ des bénéficiaires mentionné au deuxième alinéa du I et la modulation de son niveau entre les bénéficiaires dans les conditions prévues au 2° du II font l'objet d'un accord d'entreprise conclu

selon les modalités listées à l'article L. 3312-5 du code du travail. Toutefois, ces modalités peuvent être arrêtées au plus tard le 31 janvier 2019 par décision unilatérale du chef d'entreprise. En cas de décision unilatérale, l'employeur en informe au plus tard le 31 mars 2019 le comité social et économique, le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou la délégation unique du personnel s'ils existent.

IV.- La prime attribuée dans les conditions prévues par les I à III est exonérée d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions prévues aux articles 235 bis, 1599 ter A et 1609 *quinquies* du code général des impôts et aux articles L. 6131-1, L. 6331-2, L. 6331-9 et L. 6322-37 du code du travail dans leur rédaction en vigueur à la date de son versement.

V. – Les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 2

Anticipation de l'exonération des HS et exonération d'IR

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 81 *quater* est ainsi rétabli :

Art. 81 quater. – Sont exonérées de l'impôt sur le revenu les rémunérations, les majorations et les éléments de rémunérations mentionnés aux I et III de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale, dans les conditions et limites fixées par cet article et dans une limite annuelle égale à 5 000 euros.

« Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonnée au respect de la condition prévue au V de l'article de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale. » ;

2° Au *c* du 1° du IV de l'article 1417, après la deuxième occurrence du mot : « articles » sont insérés les mots : « 81 *quater*, » ;

3° Les dispositions du présent I s'appliquent aux rémunérations versées à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1er janvier 2019.

II. – L'article 7 de la loi n° 2018-..... de financement de la sécurité sociale pour 2019 est ainsi modifié :

A l'alinéa 28, les mots : « 1^{er} septembre » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier ».

Article 3

Rétablissement de la CSG à 6,6 % pour les pensions de moins de 2000 euros

I. – A la première phrase du I de l'article 154 *quinquies* du code général des impôts, après les mots : « ou 6,2 % » sont insérés les mots : « , à hauteur de 4,2 points lorsqu'elle est prélevée au taux de 6,6 % ».

II. – A la première phrase du 1° *bis* de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-..... de financement de la sécurité sociale pour 2019, la première occurrence du mot « ou » est remplacée par le mot « et ».

III. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 131-8 dans sa rédaction issue de loi n° 2018-..... de financement de la sécurité sociale pour 2019 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 3° les mots : « et III » sont remplacés par les mots : « , III et III *bis* » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5,05 % pour les revenus mentionnés au III *bis* du même article L. 136-8 » ;

2° Le III de l'article L. 136-8 dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-..... de financement de la sécurité sociale pour 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Par dérogation aux I et II, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 3,8 % les revenus visés aux 1° et 4° du II de l'article L. 136-1-2, des personnes :

« 1° D'une part, dont les revenus définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts perçus l'avant-dernière année excèdent 11 128 € pour la première part de quotient familial, majorée de 2 971 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 13 167 € pour la première part, majorés de 3 268 € pour la première demi-part et 2 971 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 13 768 €, 3 417 € et 2 971 € ;

« 2° D'autre part, dont les revenus définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts perçus l'avant-dernière ou l'antépénultième année sont inférieurs à 14 548 € pour la première part de quotient familial, majorée de 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 15 915 € pour la première part, majorés de 4 271 € pour la première demi-part et 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 672 €, 4 467 € et 3 884 €.

« III *bis*. – Par dérogation aux I et II, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 6,6 % les revenus visés au 1° du II de l'article L. 136-1-2, perçus par les personnes dont les revenus de l'avant-dernière année, définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts :

« 1° D'une part, excèdent 14 548 € pour la première part de quotient familial, majorée de 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 15 915 € pour la première part, majorés de 4 271 € pour la première demi-part et 3 884 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 672 €, 4 467 € et 3 884 €;

« 2° D'autre part, sont inférieurs à 22 580 € pour la première part de quotient familial, majorée de 6 028 € pour chaque demi-part supplémentaire.

« Les seuils mentionnés aux III et III *bis* du présent article sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année et arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1. »

IV. – Les II et III s'appliquent aux contributions dues pour les périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019.

La mise en œuvre des dispositions du III *bis* de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale dans sa version issue de la présente loi pour les revenus perçus au titre de la période courant du 1^{er} janvier 2019 au 30 avril 2019 donne lieu à une régularisation dans des conditions prévues par décret et au plus tard le 1^{er} juillet 2019.

V. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2019 ou, pour la déduction de la contribution sociale généralisée recouvrée et contrôlée dans les conditions prévues au II *bis* de l'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale, acquittée au titre des revenus et avantages mentionnés au même II *bis*, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2020.